

PJL CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE (N° 3649)

Texte initial

Le mercredi 9 décembre 2020

[> Lien vers le projet de loi](#)

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République a été présenté au Conseil des ministres le 9 décembre 2020.

Considérant que l'arsenal juridique français est « *insuffisant* », le Gouvernement ambitionne de le renforcer afin de lutter contre « *tous les séparatismes* », dont « *l'islamisme radical* ».

Le Gouvernement propose d'agir sur plusieurs leviers (associations et associations culturelles, service public, école, etc.) afin de répondre à ce qu'il appelle « *un entrisme communautariste* », qui serait « *la manifestation d'un projet politique conscient, théorisé, politico religieux, dont l'ambition est de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune* ».

Ce texte a fait l'objet d'[un avis du Conseil d'Etat \(n°401549\)](#) et sera étudié en procédure accélérée.

CONTENU DU PROJET DE LOI

1. RESPECT DES PRINCIPES REPUBLICAINS

❖ **Commande publique**

- **L'article 1^{er} pose le principe que les cocontractants de l'administration sont astreints au respect des principes de neutralité et de laïcité.**

Il crée l'obligation pour le titulaire d'un contrat de commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public :

- **d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;**
- de **veiller au respect des principes de laïcité** et de neutralité du service public ;
- de veiller, en particulier, à ce que les salariés ou les personnes sur lesquelles le titulaire exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du contrat :
 - **s'abstiennent de manifester leurs opinions et leurs convictions religieuses ;**
 - **traitent de façon égale toutes les personnes.**
- de veiller à ce que ces principes soit respectés par toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution de ce contrat (ex. sous-traitant).

Les organismes de droit public ou de droit privé qui exercent directement l'exécution d'un service public sont tenus de s'assurer que ces principes sont respectés par leurs cocontractants. Les clauses du contrat doivent préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre fin aux manquements constatés à ces obligations.

- **L'article 2 prévoit que lorsque le préfet défère au tribunal administratif un acte d'une collectivité territoriale qui porte « gravement atteinte au principe de neutralité des services publics » et en demande la suspension provisoire, le tribunal administratif doit statuer sur cette demande de suspension dans un délai de 48h heures.**

❖ **Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)**

- **L'article 3 vise à inscrire au FIJAIT les personnes condamnées pour le délit de provocation ou d'apologie d'actes de terrorisme.**

Les personnes pouvant faire l'objet d'une telle inscription sont celles ayant fait l'objet d'une décision :

- de condamnation, même non encore définitive, y compris d'une condamnation par défaut ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine ;
- de condamnation, même non encore définitive, prononçant à l'égard d'un mineur une mesure éducative, une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative ;
- d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
- de condamnations, de même nature, prononcées par les juridictions ou les autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention internationale ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
- d'une mise en examen.

A l'exclusion des mineurs, l'inscription des personnes condamnées pour ces faits sont **enregistrées automatiquement** dans le FIJAIT, **sauf décision contraire et spécialement motivée de la juridiction compétente**. Il en va de même pour les personnes mises en examen pour ces faits puisqu'il n'est plus nécessaire qu'une telle mesure soit ordonnée par le juge d'instruction.

Les procédures et obligations particulières applicables aux personnes inscrites au FIJAT (se présenter au commissariat 3 fois par jour, etc.) ne concernent pas les personnes condamnées pour les fait suivants :

- L'apologie ou la provocation à des actes terroristes (art. 421-2-5 du code pénal)
- La violation de l'interdiction de sortie de territoire (art. 224-1 du code de la sécurité intérieure)
- Le manquement aux obligations imposées dans le cadre du contrôle administratif des retours sur le territoire national (L. 225-7 du code de la- sécurité intérieure)

→ Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis que « *les mesures d'extension du champ d'application du FIJAIT et de création d'une inscription de plein droit sont nécessaires, adaptées et proportionnées, et que le projet de loi opère une conciliation équilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le respect de la vie privée* ».

❖ Protection des fonctionnaires

- **L'article 4 renforce les sanctions applicables aux menaces, violences ou actes d'intimidation à l'égard d'un agent d'un agent public** ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public **dans le but de se soustraire aux règles régissant le fonctionnement d'un service public pour des motifs tirés des convictions ou des croyances de l'intéressé.**

Ces faits sont sanctionnés d'une **peine 5 ans d'emprisonnement et de 57 000 € d'amende**. La **peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée** à l'encontre de tout étranger coupable qui se serait rendu coupable de cette infraction soit à titre définitif, soit pour une durée maximale de 10 ans.

→ Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis qu'« *, une incertitude demeure sur le point de savoir si l'infraction est également constituée quand son auteur formule ses revendications pour le compte de tiers* ». Il propose que « *le texte soit précisé par l'ajout de la mention « pour soi-même ou pour autrui* ».

→ Il relève également que « *si la création de cette nouvelle infraction répond à la nécessité de réprimer des menaces et pressions le plus souvent inspirés par des croyances ou convictions, il considère que le fait d'ériger ce mobile en élément constitutif de l'infraction soulève des difficultés importantes en termes de preuve car il pourra être particulièrement difficile à établir, même en recourant à une appréciation contextuelle fondée sur un faisceau d'indices matériels* ». Le Conseil d'Etat préconise de **supprimer la référence aux motifs tirés des convictions ou des croyances de l'auteur du délit**. Il considère que d'autres motifs que les convictions religieuses peuvent amener à commettre le même délit et que l'objectif du Gouvernement est de le réprimer quel qu'en soit les raisons.

→ Il constate également que « *le code pénal comporte de nombreuses incriminations relatives aux menaces, intimidations ou violences contre des personnes, sans que celles-ci soient toujours claires et bien articulées entre elles* » et suggère au Gouvernement d'engager une réflexion afin de leur donner plus de lisibilité et de cohérence.

- **L'article 5 élargit le champ des atteintes pouvant faire l'objet d'un signalement par les fonctionnaires**. Ceux-ci peuvent également signaler les atteintes à leur intégrité physique ou les menaces dont ils peuvent faire l'objet.

2. ASSOCIATIONS

❖ Les subventions publiques

- **L'article 6 renforce l'encadrement des subventions publiques accordées aux associations en conditionnant leur octroi à la signature d'un contrat d'engagement républicain.**

Sont visées les demandes de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial.

L'association doit s'engager à **respecter les principes et valeurs de la République**, en particulier :

- le principe de liberté ;
- le principe d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes ;
- le principe de fraternité et le rejet de la haine ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- la sauvegarde de l'ordre public.

L'autorité ou l'organisme doit **refuser l'octroi de la subvention à l'association** si :

- l'autorité constate que l'objet poursuivie par l'association est illicite ;
- les activités ou les modalités selon lesquelles l'association les conduit ne sont pas compatibles avec les engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain.

S'il est établi que l'association bénéficiaire se trouve dans l'une de ces deux situations, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède, par une décision motivée, au retrait de cette décision, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Cette demande ne peut **être effectuée qu'à la suite d'une procédure contradictoire préalable** au cours de laquelle l'association bénéficiaire peut présenter ses observations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application.

❖ Conditions d'agrément

- **L'article 7 renforce les conditions d'agrément d'une association par l'Etat ou ses établissements publics** en la **conditionnant** à la signature et au respect le contrat d'engagement républicain.

❖ Procédure de dissolution en conseil des ministres

- **L'article 8 allège les conditions permettant de dissoudre, par décret en conseil des ministres, une association ou un groupement de fait qui viserait à atteindre l'ordre public**, soit en ajoutant de nouvelles possibilités ou en précisant certains critères de dissolution.

Sont désormais visés les associations ou les groupements de fait :

- **qui provoquent à des agissements violents**, et non plus seulement celles qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;

- **dont les activités visent à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement, et non plus seulement ceux dont ça serait le « but » ;**
- **qui, soit incitent, facilitent ou provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, soit incitent à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;**
- **dont les agissements portent atteinte à la dignité de la personne humaine ;**
- **qui exercent des pressions psychologiques ou physiques sur des personnes dans le but d'obtenir des actes ou des abstentions qui leur sont gravement préjudiciables.**

Les agissements, pouvant conduire à une dissolution, commis par les membres de l'association sont imputables à l'association dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

En cas d'urgence, le ministre de l'intérieur peut prononcer la suspension des activités de l'association ou du groupe de fait, à titre conservatoire et pour une durée maximale de 3 mois, dès lors que l'association ou le groupement est susceptible de faire l'objet de la procédure de dissolution en conseil des ministres. La violation d'une mesure conservatoire de suspension est punie d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

❖ **Renforcement du contrôle financier et extension des pouvoirs de l'administration fiscale**

- **L'article 9 renforce le contrôle de l'Etat sur les fonds de dotations.**

Un fonds de dotations est « *personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général* ».

Les fonds de dotation sont tenus **d'établir un rapport d'activité annuel**, soumis à l'approbation du conseil d'administration. Ce rapport doit être **adressé à l'autorité administrative chargée de leur contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice**.

Le défaut de transmission du rapport d'activité ou du rapport du commissaire aux comptes, dans le délai prévu et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice, **peut conduire à la suspension des activités du fonds de dotation par l'autorité administrative**, après mise en demeure non suivie d'effet, jusqu'à leur transmission effective. Les décisions de suspension et de levée de suspension font l'objet d'une publication au Journal officiel.

- **L'article 10 renforce les pouvoirs de l'administration fiscale en matière de contrôle des réductions d'impôts octroyées au titre de dons ou de versements effectuées aux associations par le contribuable.**

Désormais, elle peut contrôler, sur place, la régularité de la délivrance des reçus, attestations ou tout autre document par lesquels les associations bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier d'une réduction d'impôt. Avant l'introduction de ce dispositif, ce contrôle était limité à celui de la concordance entre les montants portés sur les reçus fiscaux et les montants des dons et versements effectivement perçus par l'organisme bénéficiaire.

Le contrôle ne peut excéder 6 mois sous peine de nullité de la procédure. Les garanties prévues au profit des contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité sont applicables à cette procédure de contrôle, à l'exception de celle prévoyant que « *l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période* ».

- **L'article 11 étend les motifs de suspension des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier ceux qui effectuent des dons.** Le ministre chargé du budget peut engager la procédure de suspension lorsque l'organisme bénéficiaire des dons a été définitivement condamnée pour un certain nombre de délits (15 délits sont limitativement définis).
- **L'article 12 instaure une obligation, pour les organismes à but non lucratif bénéficiaires de dons, de déclaration annuelle auprès de l'administration fiscale.**
La déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, doit :
 - être effectuée dans les 3 mois de la clôture de l'exercice ;
 - indiquer le montant global des dons mentionnés sur ces documents et perçus l'année civile précédente ;
 - le nombre de documents délivrés au cours de cette période.

Cette obligation est applicable aux documents délivrés à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les dons et versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt si celui qui la demande est en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant de la réalité de ces dons et versements. Cette obligation est applicable aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.

3. DIGNITE HUMAINE

❖ Protection des héritiers réservataires

- **L'article 13 vise, en matière d'héritage, à renforcer la réserve héréditaire sur les biens situés en France lorsque la succession relève d'une loi étrangère ne reconnaissant pas ce mécanisme.** Ainsi, les enfants héritiers légaux bénéficient de leur droits sans qu'aucune distinction puisse être opérée sur des critères discriminatoires.

Les enfants héritiers légaux peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens du défunt situés en France afin qu'ils soient rétablis dans les droits réservataires que leur

octroie la loi française. Deux **conditions cumulatives** sont prévues pour la mise en œuvre de ce mécanisme :

- Le défunt ou au moins l'un des enfants est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou y réside au moment du décès
- La loi étrangère applicable à la succession ne connaît aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants

Le notaire, qui constate que les droits réservataires d'un héritier sont susceptibles d'être atteints par les libéralités effectuées par le défunt, est tenu d'informer chaque héritier concerné, individuellement, et le cas échéant, avant tout partage, de son droit de demander la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible. Il doit expliquer précisément à l'héritier les conséquences juridiques de l'éventuel non exercice de la réduction.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la publication de la loi au JORF. Elles s'appliquent aux successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur, y compris lorsque des libéralités ont été antérieurement consenties par le défunt.

❖ Polygamie

- **L'article 14 pose le principe que le titre de séjour ne peut être délivré ou reconduit lorsque la personne concernée vit en France en état de polygamie, y compris lorsqu'il est le conjoint d'un citoyen français.**

Les exceptions empêchant qu'un étranger placé dans une telle situation puisse faire l'objet d'une **obligation de quitter le territoire français sont supprimés**, sauf dans 2 cas de figure :

- Si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ;
- Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de sa famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent.

La personne en situation de polygamie ne peut pas bénéficier des dérogations prévues, dans certains cas spécifiques, pour l'obtention d'un titre de séjour, et cela, même lorsque son comportement sur le territoire national n'a pas été délictueux.

- **L'article 15 restreint, dans le cadre du décès d'un conjoint en situation de polygamie, le versement d'une pension de réversion**, au titre d'un régime de retraite de base et complémentaire légal ou rendu légalement obligatoire, **à un seul conjoint survivant**. **En cas de pluralité de conjoints survivants, la pension de réversion est versée au premier conjoint de l'assuré décédé.**

Le conjoint divorcé n'est susceptible de bénéficier d'un droit à pension de réversion, sous réserve qu'il remplisse les conditions prévues par le régime dont il relève, qu'au titre de la durée

du mariage au cours de laquelle il était le seul conjoint de l'assuré décédé et en proportion de cette durée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette mesure ne s'applique pas lorsque le ou les mariages postérieurs au premier ont été déclarés nuls. Dans ce cas, la pension de réversion est partagée entre les conjoints survivants selon des modalités définies par décret.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion prenant effet à compter de la publication de la loi.

❖ **Certificats de virginité et mariages forcés**

- **L'article 16 interdit**, hors les cas prévus par les lois et règlements, **au professionnel de santé d'établir un certificat attestant de la virginité d'une personne** et **pénalise l'établissement d'un tel certificat**, qui est **sanctionné d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.
- **L'article 17 oblige les officiers de l'état civil à saisir le procureur de la République lorsqu'ils estiment qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est pas consenti librement**. A l'issue de l'audition commune des époux, si l'officier de l'état civil conserve un doute sérieux sur le consentement du ou des futurs époux, il saisit sans délai le procureur de la République.

L'officier de l'état civil peut demander à s'entretenir avec l'un ou l'autre des futurs époux si les pièces produites par les futurs époux, les éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs lui font craindre que le mariage envisagé n'est pas librement consenti.

4. **LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LES CONTENUS ILLICITES EN LIGNE**

- **L'article 18 crée un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui**. Il sanctionne d'une **peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** le fait de **révéler, diffuser ou transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens**.

Lorsque ces faits sont **commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, les **peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**.

➔ Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis que *« l'infraction ainsi définie en des termes suffisamment clairs et précis ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines et que les peines qu'elle prévoit ne sont pas disproportionnées. »*.

- **L'article 19 instaure une procédure visant à assurer l'effectivité d'une décision de justice exécutoire constatant l'illicéité d'un site internet et ordonnant son blocage ou son déréférencement.**

Dans ce cas de figure, toute partie à la procédure judiciaire ou l'autorité administrative peut demander aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne reprenant le contenu du service visé par ladite décision.

Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de **faire cesser le référencement** des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

L'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services lorsqu'il n'a pas été procédé au blocage ou au déréférencement desdits services de communication.

➔ Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis que *« le dispositif proposé ne contrevient pas aux exigences résultant de la Constitution et du droit de l'Union dont il rappelle qu'elles ne permettent pas de procéder à l'interdiction des sites et contenus « miroirs », quels que soient le degré et la gravité de leur illicéité, sans l'intervention d'un juge. »*.

- **L'article 20 prévoit, par dérogation à l'article 397-6 du code de procédure pénale, que les procédures de comparution immédiate ou à délai différé sont applicables dans les conditions de droit commun aux personnes suspectées d'avoir commis l'un des délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.**

Cette mesure est applicable en en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations locales.

➔ Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis que, dans les conditions et limites énoncées dans le texte, *« cette dérogation au régime procédural particulier de la loi du 29 juillet 1881 ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'exercice de la liberté d'expression et de communication »*.

5. EDUCATION ET SPORT

❖ **L'instruction obligatoire**

- **L'article 21 pose le principe de l'instruction obligatoire (de 3 à 16 ans) dans les établissements ou écoles publics ou privés.**

Par dérogation, celle-ci pourra être dispensée **dans la famille sur autorisation annuelle de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.**

L'autorisation annuelle ne peut être délivrée que **dans les cas suivants**, « *sans que ne puissent être invoquées les convictions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes qui sont responsables de l'enfant* » :

- L'état de santé de l'enfant ou son handicap
- La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives
- L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire
- L'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'obtention par la fraude de ladite autorisation est sanctionnée d'un retrait sans délai. Dans ce cas, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les 15 jours suivant la notification du retrait de l'autorisation, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.

Le **versement des prestations familiales** afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est **subordonné à la présentation de l'autorisation délivrée** par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

❖ **L'enseignement privé**

- **L'article 22 renforce le contrôle par l'Etat des établissements d'enseignement privé et instaure un régime de fermeture administrative des établissements d'enseignement privés hors contrat ainsi que des établissements illégalement ouverts.**

Il permet au **préfet de département** de prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés lorsqu'il constate que des enfants sont accueillis sans autorisation préalable. En l'absence d'un responsable de l'accueil clairement identifié, l'information préalable contradictoire peut être faite auprès de toute personne participant à l'encadrement de cet accueil ou par voie d'affichage.

Le Préfet de département doit prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, l'interruption de l'accueil et la fermeture des locaux utilisés si des enfants sont accueillis avant l'expiration du délai d'opposition de 3 mois.

Lorsque ces mesures sont prononcées par le préfet, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation doit mettre en demeure les responsables des enfants accueillis dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les 15 jours suivant la notification qui leur en est faite.

L'ouverture de ce type d'établissement, en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions et formalités nécessaires, est sanctionné d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. L'exercice illégal de la fonction de directeur d'un établissement privé d'enseignement scolaire est désormais sanctionné des mêmes peines.

Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés, qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, doit non seulement veiller à l'instruction obligatoire, mais également à l'acquisition progressive d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture par l'enfant.

Les établissements d'enseignement privé doivent communiquer annuellement à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnels ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et, pour les enseignants, de leurs titres. Les conditions de cette transmission d'information sont fixés par décret. Ils doivent également transmettre à cette même autorité, dans un délai et selon des modalités précisées par décret, les documents budgétaires, comptables et financiers qui précisent l'origine, le montant et la nature des ressources de l'établissement.

Le préfet ou l'autorité compétente en matière d'éducation peuvent adresser au directeur ou au représentant légal d'un établissement une mise en demeure de mettre fin, dans un délai qu'il détermine et en les informant des sanctions dont ils seraient l'objet en cas contraire. Les risques et manquements visés sont notamment :

- les risques pour l'ordre public, la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- les insuffisances de l'enseignement, lorsque celui-ci n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et ne permet pas aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun de connaissances ;
- les manquements aux obligations en matière de contrôle de l'obligation scolaire et d'assiduité des élèves.

Le préfet peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ou des classes concernées s'il n'a pas été remédié à ces manquements, après expiration du délai fixé et avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation dans un certain nombre de cas de figure.

Il peut également prononcer, après avis de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement sans mise en demeure préalable lorsque l'établissement refuse de se soumettre au contrôle des autorités compétentes ou d'obstacle au bon déroulement de celui-ci.

Lorsque la fermeture est prononcée dans l'un ou l'autre de ces cas de figure, l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation doit mettre en demeure les responsables des élèves concernés d'inscrire leur enfant dans un autre établissement d'enseignement scolaire, dans les 15 jours suivant la notification qui leur en est faite.

Pour ce qui est des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la peine de fermeture de l'établissement dans sa rédaction antérieure reste applicable à ces infractions.

- **L'article 23 renforce les sanctions applicables aux manquements des établissements d'enseignement privé :**
 - Est puni d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende le fait pour un directeur d'établissement privé accueillant des classes hors contrat ou son responsable légal, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour remédier aux manquements qui ont été constatés, malgré la mise en demeure des autorités compétentes de l'Etat. Le tribunal peut ordonner à l'encontre de celui-ci l'interdiction de diriger ou d'enseigner.
 - Est puni d'1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende le fait de ne pas avoir procédé à la fermeture des classes ou de l'établissement faisant l'objet d'une mesure de fermeture de l'établissement ou de faire obstacle à l'exécution d'une telle mesure.

La peine de la fermeture de l'établissement, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi, demeure applicable aux infractions commises avant cette date.

- **L'article 24 conditionne la passation du contrat d'association à l'enseignement public** à la vérification de la capacité de l'établissement d'enseignement privé à **dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public.**
- **L'article 25 remplace le régime de tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives par un régime de contrôle.**

L'Etat peut délivrer un **agrément d'une durée de 8 ans renouvelable** aux fédérations qui ont **signé le contrat d'engagement républicain** et qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines stipulations obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et modalités d'agrément. Les fédérations sportives doivent respecter le contrat d'engagement républicain et le principe constitutionnel de laïcité.

Le contrat d'engagement républicain doit comporter, pour la fédération, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; ainsi que de participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain.

Le ministre chargé des sports doit retirer l'agrément si la fédération sportive méconnaît à ses engagements figurant dans le contrat d'engagement républicain.

L'autorité administrative compétente doit retirer l'agrément si les activités ou les modalités selon lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain.

L'octroi de la délégation du ministre chargé des sports est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération

sportive concernée. Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et les modalités du contrat de délégation, en plus des conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, et dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une stratégie nationale visant à promouvoir et préserver les valeurs de la République, et notamment les principes de laïcité et de non-discrimination.

Tout agrément accordé à une fédération sportive antérieurement à la date de promulgation de la présente loi cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025.

6. LIEUX DE CULTE

❖ Associations cultuelles

- **L'article 26 redéfinit la gouvernance des associations cultuelles.** Celles-ci doivent **exclusivement avoir pour objet** l'exercice d'un culte et doivent être **composées d'un nombre minimal de 7 personnes majeures** domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par leurs statuts.

La possibilité est offerte pour chacun des membre de se retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante (disposition d'ordre public).

Les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs doivent être présentés, au moins annuellement, au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et sont soumis à son approbation (disposition d'ordre public)

Les statuts de l'association doivent prévoir l'existence d'un organe délibérant ayant notamment pour compétence :

- de décider de l'adhésion de tout nouveau membre ;
- de modifier les statuts de l'association ;
- la cession de tout bien immobilier lui appartenant ;
- le recrutement par l'association d'un ministre du culte.

Un décret en Conseil d'Etat définit les procédures relatives à ces associations.

- **L'article 27 soumet les associations cultuelles à une obligation de faire préalablement constater leur qualité cultuelle par le préfet de département** afin de prétendre au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires propres à la catégorie des associations cultuelles.

Le préfet de département peut, dans les 2 mois suivant la déclaration de l'association culturelle, s'opposer à ce qu'elle puisse bénéficier de ces dispositions législatives ou réglementaires, s'il constate que l'association ne remplit pas ou plus les conditions relatives aux associations cultuelles ou pour un motif d'ordre public. Il peut, pour les mêmes motifs, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, retirer le bénéfice de ces avantages.

En l'absence d'opposition par le préfet, l'association qui a déclaré sa qualité culturelle peut bénéficier de ces avantages pour une durée de 5 ans renouvelable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application, notamment : les documents permettant à l'association de justifier de sa qualité culturelle, les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'opposition de l'administration

- **L'article 28 refond l'ensemble des dispositions de la loi de 1905 encadrant les modalités de financement des associations culturelles en un nouvel article.**

Le financement des associations culturelles est assuré librement. Elles peuvent :

- recevoir des cotisations et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte ;
- recevoir les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles ;
- percevoir des rétributions pour :
 - les cérémonies et services religieux même par fondation ;
 - la location des bancs et sièges ;
 - la fourniture des objets destinés au service du culte, au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi qu'à la décoration de ces édifices ;
- posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ;
- verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet ;

En revanche, elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

- **L'article 29 précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les formes dans lesquelles les associations culturelles peuvent constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale,** celles-ci étant elles-mêmes soumises à la loi de 1905.

❖ **Autres associations organisant l'exercice du culte**

- **L'article 30 renforce les obligations des associations culturelles qui ont opté pour le régime de 1901, dites « mixtes ».**

Elles **sont tenues au respect de la loi de 1905**, qui les soumet au contrôle des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Elles devront, notamment, transmettre à l'administration, chaque année, leurs comptes certifiés, si elles délivrent des reçus fiscaux et dès lors :

- qu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt ;
- que le montant des subventions publiques allouées annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'Etat ;

- que leur budget annuel dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le manquement à ces obligations est puni d'une contravention de 5^{ème} classe. En cas de récidive, l'amende est doublé. Les personnes pouvant être visés par ces sanctions sont les directeurs ou administrateurs de l'association ou de l'union dite mixte. Les tribunaux pourront prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

La présentation des comptes doit distinguer ce qui relève du culte des autres activités (culturelles, enseignement...).

Le préfet peut mettre en demeure une association culturelle de mettre en conformité son objet avec ses activités lorsqu'il constate que celle-ci accomplit, directement ou indirectement, des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoie, et cela, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, il peut si l'association n'a pas satisfait la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application.

- **L'article 31** met en cohérence les nouvelles dispositions applicables avec **le droit local applicable** aux associations dans les départements du **Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**.
- **L'article 32 prévoit une exemption du droit de préemption pour les immeubles faisant l'objet d'une donation entre vifs aux profit des associations culturelles**, quel que soit leur forme et leur localisation en France.

7. ORDRE PUBLIC

❖ **Contrôle du financement des cultes**

- **L'article 33 renforce les obligations administratives et comptables des associations culturelles.** Celles-ci doivent établir des **comptes annuels** comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France.

Les associations culturelle dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles et tiennent également un état séparé des lieux dans lesquels elles organisent l'exercice du culte. Elles sont tenues de présenter ces documents, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours, sur toute réquisition du représentant de l'Etat dans le département.

La certification des comptes annuels par un commissaire aux comptes (dont les conditions sont déterminés par décret en Conseil d'Etat) est prévue dès lors que l'association bénéficie d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger.

Elles doivent établir un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété un apport en nature. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée, ses conditions d'affectation, la description précise de la contrepartie pour l'apporteur et le cas échéant, la possibilité de reprise du bien.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de certification des comptes, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

- **L'article 34 renforce la peine prévue en cas de manquement aux obligations administratives et comptables introduites**, en l'alignant sur la peine applicable aux sociétés anonymes et aux associations simplement déclarées en cas de méconnaissance de ces obligations.
Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association de ne pas respecter les obligations administratives et comptables.

Le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l'association concernée la tenue des comptes annuels et des autres documents comptables à la demande de toute personne intéressée, du ministère public ou du préfet de département dans lequel est situé le siège social de l'association. Il peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités.

- **L'article 35 crée un régime déclaratif des ressources qu'une association culturelle reçoit de la part d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente, dont le montant ou la valorisation dépasse 10 000 euros, ainsi qu'un pouvoir d'opposition de l'autorité administrative.**

Cette **déclaration obligatoire** est mise en œuvre au seules fins de prévenir une atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité

Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration sont limitativement précisés :

- Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;
- Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire
- Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société ;
- Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

- Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fiducies et personnes morales de droit français assurent la certification de leurs comptes.

L'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources déclarés lorsqu'il existe une raison sérieuse de penser que constituent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Sont visés les agissements ou les activités :

- de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs;
- de tout Etat étranger, toute personne morale, toute fiducie ou tout autre dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou de l'un de leurs dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout Etat étranger, organisme, entité, personne ou dispositif, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.

Le non-respect des obligations déclaratives est puni de 3 750 euros d'amende, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. La peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés est également encourue.

En cas d'opposition formée par l'autorité administrative, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources versés ou consentis. La non-restitution de ces avantages et ressources dans un délai de 3 mois est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et de 30 000 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.

Le dirigeant, l'administrateur ou le fiduciaire qui ne respecte pas les obligations déclaratives encourt une amende de 9 000 €.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

- **L'article 36 instaure une procédure d'opposition permettant à l'autorité administrative d'accepter ou de refuser les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations culturelles, quel que soit leur forme, par des personnes ou entités étrangères.** La décision d'opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prive celle-ci d'effet.

❖ Renforcement des sanctions en matière de police des cultes

- **L'article 37** actualise les **peines encourues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la police des cultes**, en prévoyant que **les infractions suivantes sont punies d'une contravention de la 5^{ème} classe** :

- Les réunions et célébrations de cultes privés qui seraient organisés dans des locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition, alors que celles-ci doivent avoir un caractère public.
- La tenue de réunions politiques dans des locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte
- Le manquement aux obligations manifestations extérieures d'un culte sans autorisation préalable ainsi qu'à l'arrêté municipal ou préfectoral régissant les sonneries des cloches.
- L'apposition, à l'avenir, d'un signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

- **L'article 38 renforce les sanctions encourues en cas d'atteinte à la liberté d'exercer un culte ou de s'abstenir de l'exercer** en prévoyant qu'elle sont désormais d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Son visés par cette mesure : « *ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte* »

- **L'article 39 renforce les sanctions prévues par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors que les provocations à commettre certaines infractions graves ou que les provocations publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont commises dans ou aux abords des lieux de culte.**

- Les peines prévues aux 5 premiers alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sont portées à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
- La contravention prévue au 6^{ème} alinéa est portée à la 5^{ème} classe.
- Les peines prévues pour délits des 7^{ème} et 8^{ème} alinéas sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

➔ Le Conseil d'Etat a **proposé la suppression de cet article considérant que ces fait sont déjà lourdement sanctionnés par l'article 24 de la loi sur la presse.**

- **L'article 40 complète l'interdiction de la tenue de réunions politiques dans des locaux servant à l'exercice d'un culte** en précisant que sont également visés « *les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable ou d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale* ».

L'organisation d'opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères est interdite dans un local où s'exerce habituellement le culte ou appartenant à une association

culturelle. Le non-respect de ces obligations est sanctionné d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **L'article 41 précise les conditions de la mise en cause de la responsabilité civile d'une association culturelle lors de la commission de certaines infractions**, qui ne sont plus uniquement celles prononcées par les tribunaux de police ou de police correctionnelle. Leur responsabilité n'est pas engagée lorsque l'infraction a été commise par une personne non membre de l'association ou non conviée par celle-ci et dans des conditions dont celle-ci ne pouvait avoir connaissance.
- **L'article 42 permet de prononcer pour les délits relatifs à la police des cultes une interdiction de paraître dans les lieux de culte**, à la place de ou en même temps que la peine d'amende ou la peine d'emprisonnement prévues à cet effet, ainsi qu'en cas de condamnation pour provocation à des actes de terrorisme ou de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.
 - ➔ Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis que « *ces mesures sont justifiées par la nécessité d'éloigner des lieux de culte les personnes qui y ont commis les infractions en question et dont la présence pourrait avoir une influence néfaste sur les fidèles ou entraîner des troubles à l'ordre public* ».
- **L'article 43 interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle**, pendant une durée de 10 ans, à compter de la date de condamnation définitive.
- **L'article 44 crée une mesure de fermeture administrative temporaire des lieux de culte.**

Le préfet de département (le préfet de police à Paris) peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte **dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent** provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou encourager cette haine ou cette violence ;

La fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder 2 mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire préalable.

La fermeture d'un lieu dépendant du lieu de culte peut également être prononcée, après procédure contradictoire préalable, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure.

L'arrêté de fermeture doit être assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 48 heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande en référé, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant est punie d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

8. AUTRES DISPOSITIONS

- **L'article 45 précise les modalités dans lesquelles les associations culturelles doivent se conformer à la loi**

Les associations culturelle constituées, avant l'entrée en vigueur de la loi, doivent se conformer aux principes fixés par la loi de 1905, dans sa rédaction issue de la présente loi, dans un délai d'1 an à compter de l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concernés ou au plus tard le 1er janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat concerné.

Toutefois, les associations qui ont bénéficié d'une réponse favorable à une demande relative à une libéralité ou qui ont bénéficié d'une décision de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont soumises aux dispositions loi de 1905 qu'à compter de l'expiration de la validité de ces décisions. ou à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu à l'article 19-1 si cette dernière date est plus tardive.

Les associations mixtes constituées, avant l'entrée en vigueur de la loi, doivent se conformer aux dispositions de cette loi les visant au plus tard le 1^{er} janvier suivant le premier exercice comptable complet suivant la promulgation de la présente loi.

Les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la loi doivent s'y conformer au plus tard le 1^{er} janvier suivant le 1^{er} exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concerné.

Les associations inscrites de droit local à objet culturel constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer à la loi au plus tard le 1^{er} janvier suivant le 1^{er} exercice comptable complet suivant l'entrée en vigueur des décrets en Conseil d'Etat concernés.

- **L'article 46 élargit la portée du droit d'opposition du service à compétence nationale TRACFIN.**
« Ce service dispose de la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'exercice du droit d'opposition permet de reporter de 10 jours la réalisation de l'opération ».

9. APPLICATION EN OUTRE-MER

- **L'article 47** adapte les dispositions de la loi à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
- **L'article 48** rend applicable à la Polynésie française les dispositions relatives à la protection des héritiers réservataires.
- **L'article 49** adapte les dispositions de la loi en Mayotte, notamment les mesures concernant la délivrance de titre de séjour, le mariage et le droit à pension de réversion.
- **L'article 50** actualise des dispositions du code de la sécurité intérieure afin de rendre applicables les nouvelles dispositions relatives à la dissolution administrative des associations à Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.
- **L'article 51** rend applicable à Wallis et Futuna les dispositions relatives aux pensions de réversion.